



Direction des Soins de Proximité  
Département Biologie et Pharmacie

## Composition du dossier de demande de création transfert – regroupement d'officines de pharmacie

Le transfert d'une officine est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) après avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens territorialement compétent, et du représentant régional désigné par chaque syndicat, reconnu représentatif de la profession au niveau national par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale (USPO et FSPF).

### Références

- Article R. 5125-1 du Code de la Santé Publique (CSP)
- Arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie

### Critères de réalisation d'un transfert

Pour répondre à des exigences de proximité et de service optimal rendu à la population résidente, les règles de transfert, de regroupement et de création d'une officine sont fixées par la loi (articles L.5125-3 et suivants du CSP).

#### 1.Les conditions démographiques :

Selon l'**article L.5125-4** du code de la santé publique, les quotas de population au dernier recensement pour justifier l'implantation d'une officine doivent être de :

- 2 500 habitants pour la première licence dans la commune,
- 4 500 habitants pour les suivantes.

Les transferts s'effectuant au sein d'une même commune ne sont pas soumis à ces conditions de quotas (article **L5125-3-3** du CSP).

Par dérogation (**article L.5125-4** du CSP), le quota d'habitants pour la première officine doit être de 3 500 pour l'Alsace et la Moselle.

#### 2. Les conditions liées à la desserte en médicaments :

Le transfert doit :

- Permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;
- Et ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune (ou du quartier) d'origine (article **L5125-3** du CSP).  
-

Le quartier est défini en fonction de son unité géographique, et de la présence d'une population résidente en vertu de l'**article L.5125-3-1** du CSP.

#### 3. Les conditions liées au local :

Les locaux doivent respecter les conditions minimales d'installations précisées aux articles R.5125-8 et 9 du CSP, permettre les nouvelles missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du même code, et répondre aux règles d'accessibilité précisées aux articles L164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation.

#### Composition du dossier de demande

Vous pouvez consulter le portail d'accompagnement des professionnels de santé (PAPS) Grand –Est :  
<https://www.grand-est.paps.sante.fr/le-transfert-dofficines-0?parent=7783&rubrique=7782>

Le dossier de demande est adressé **sous pli recommandé avec accusé réception (ou remis en mains propres ; pour cela se mettre en relation avec le service accueil et /ou logistique pour en accuser réception) en quatre exemplaires et si possible un exemplaire sous format électronique via France Transfert <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload> à :**

(L'ARS transmet un exemplaire au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens et aux représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession)

Madame la Directrice Générale

Départements 08, 10, 51, 52, 55 et 88	Départements 54 et 57	Départements 67 et 68
Agence Régionale de Santé Grand Est Direction des Soins de Proximité Département Biologie et Pharmacie	Agence Régionale de Santé Grand Est Direction des Soins de Proximité Département Biologie et Pharmacie	Agence Régionale de Santé Grand Est Direction des Soins de Proximité Département Biologie et Pharmacie
8 bis rue des Brasseries	3 boulevard Joffre	Cité administrative Gaujot
CS 40513	CS 80071	14 rue du Maréchal Juin
51007 Châlons-en-Champagne Cedex	54036 Nancy Cedex	67084 Strasbourg Cedex
<a href="mailto:ars-grandest-dsdp-db@ars.sante.fr">ars-grandest-dsdp-db@ars.sante.fr</a>	<a href="mailto:ars-grandest-dsdp-db@ars.sante.fr">ars-grandest-dsdp-db@ars.sante.fr</a>	<a href="mailto:ars-grandest-dsdp-db@ars.sante.fr">ars-grandest-dsdp-db@ars.sante.fr</a>

Le dépôt de la demande par courrier ou remis en mains propres ne vaut pas recevabilité. La recevabilité sera notifiée par courrier avec accusé de réception.

Le délai d'instruction des dossiers est de quatre mois à compter de l'enregistrement du dossier déclaré complet par l'ARS. Le défaut de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet.

**Toute demande doit être motivée par un courrier signé par le ou les pharmacien(s) titulaire(s).**

Lorsque la demande est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, elle est signée par chaque associé ou copropriétaire devant exercer dans l'officine.

Elle doit exposer tous les éléments permettant de justifier que les conditions prévues aux articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 ou L. 5125-3-3 du CSP sont remplies.

**La demande comporte :**

- L'identité et la qualification des pharmaciens, les coordonnées (adresse postale, mail, téléphone portable.) ainsi que, le cas échéant, l'identité et la forme juridique de la ou des sociétés auteurs du projet,
- La localisation projetée de l'officine et celle de l'officine ou des officines dont le transfert ou le regroupement est envisagé, le cas échéant,
- Les éléments de nature à justifier les droits du demandeur sur le local proposé,
- Les éléments permettant de vérifier le respect des conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP (cf fiche de renseignement à joindre au dossier)
- Motivation du demandeur : précisez les raisons de la demande de transfert (locaux inadaptés, évolution du quartier...).

**Pièces justificatives à annexer**

- Attestation d'inscription du ou des pharmaciens titulaire(s) au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens
- **Pour les exploitations sous forme de société existante :**
  - Une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés (**Kbis**) datant de moins de trois mois,
  - Une attestation d'inscription de la société au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens. (R.4222-3 du CSP).
- **Pour les exploitations sous forme d'une société non encore constituée ou en formation à la date du dépôt de la demande :**
  - Projet de statuts ou statuts signés.
- **Concernant le local :**
  - Tout document (bail commercial, promesse de bail commercial synallagmatique, acte authentique d'achat de local ou de terrain, compromis de vente ...) établissant que le ou les pharmaciens ou la société seront, au moment de l'octroi de la licence, propriétaires ou locataires du local et justifiant que celui-ci est destiné à un **usage commercial**. Ces documents renseignent notamment l'adresse géographique du local ou, à défaut, le numéro de cadastre du lot. Ils ne doivent pas être soumis à des conditions suspensives ou résolutoires de nature à compromettre les droits du demandeur sur le local à l'issue du délai prévu à l'article R. 5125-3 du CSP ;
    - a) Pour un local situé dans un bâtiment à construire :
      - Le permis de construire de l'immeuble**, ainsi que le plan fourni à l'appui de ce permis
    - b) Le cas échéant, pour un local situé dans un bâtiment existant :
      - Un permis de changement de destination du local pour un usage commercial**
      - c) Le cas échéant, lorsque l'aménagement du local implique une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux au titre du code de l'urbanisme :
        - Le permis de construire, exprès ou tacite, ou **la décision de non-opposition à la déclaration de travaux, délivrés par l'autorité compétente**
        - d) Si la demande d'autorisation n'implique ni une demande de permis de construire ni une déclaration de travaux au titre du code de l'urbanisme :
          - Une attestation sur l'honneur précisant que les travaux envisagés ne sont soumis ni à autorisation ni à déclaration,**
  - Tout document de nature à justifier l'accessibilité du local aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, le cas échéant l'avis de la commission en charge de l'évaluation de l'accessibilité du local

aux personnes handicapées conformément aux dispositions des articles L. 111-7-3 L.164-1 à 3 du code de la construction et de l'habitation,

- Un plan et tout autre document éventuel venant préciser l'aménagement, l'agencement et l'équipement intérieur de l'officine en vue de répondre aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique (Cf. fiche CMI).

L'ensemble de ces documents doivent être signés.

➤ **Concernant la localisation de l'officine dans son environnement :**

- Un plan de secteur** mis à l'échelle proposant une **délimitation des quartiers d'origine et d'accueil au sens de l'article L. 5125-3-1 du CSP, et positionnant exactement :**
  - a) la délimitation proposée du quartier d'origine et d'accueil de l'officine et sa définition au sens de l'article L.5125-3-1 du CSP (Nom des voies, limites naturelles),
  - b) Les emplacements d'origine et d'accueil de la ou des officines concernées par la demande, y compris de leurs locaux de stockage ou de l'annexe prévue à l'article L. 5125-7-1 du CSP,
  - c) L'emplacement des pharmacies environnantes dans le quartier d'origine et dans le quartier d'accueil,
  - d) Le cas échéant, dans le quartier d'accueil, l'emplacement des projets immobiliers mentionnés au 3° de l'article L. 5125-3-2 assorti d'une liste établie par les services de l'urbanisme de la commune d'implantation, précisant les permis de construire délivrés pour des logements individuels et collectifs dans le quartier d'accueil projeté.
- Le cas échéant, pour les demandes de création, ou les demandes de transfert ou de regroupement d'offices vers une commune distincte de la commune d'origine, la publication au Journal officiel de la République française du recensement de population justifiant que les conditions démographiques prévues à l'article L. 5125-4 du CSP sont remplies dans la commune d'accueil. Pour les demandes de création, ce document doit être fourni pour les deux dernières années.
- Un document permettant d'évaluer la distance, par voie terrestre, des officines les plus proches des emplacements d'origine et d'accueil de la ou des officines concernées par la demande et précisant la source de l'information
- Le cas échéant, justifier l'accessibilité à une officine pour les résidents du quartier d'origine par voie piétonnière ou par transport motorisé dans les conditions fixées par le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 :  
*« Le mode de transport motorisé (...) S'entend comme toute offre de transport collectif permettant d'assurer au moins un trajet aller-retour par jour ouvrable entre le quartier ou la commune d'origine et le lieu d'implantation envisagé par l'officine dont le transfert ou le regroupement est demandé, ou celui d'une officine existante située au maximum dans les limites des communes limitrophes. Elle assure un arrêt à proximité de l'une ou l'autre de ces officines ».*
- Justifier que le transfert permettra une desserte optimale en médicaments de la population
- Justifier que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier ou de la commune d'origine
- Un plan de masse du bâtiment doté d'une légende, permettant de situer le nouveau local dans son environnement immédiat
- Un plan côté de l'officine, doté d'une légende, mentionnant la superficie globale et celle de chaque pièce, y compris, le cas échéant, du ou des locaux de stockage ; Ce plan doit permettre de vérifier la conformité du futur local aux conditions minimales d'installation des officines (R. 5125-8 et 9 du CSP)